



Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-01-00012

modificatif de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Barrage écrêteur de crues du Labarthe à Sauvagnon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn le 24 septembre 2021 et complétée le 25 octobre 2021,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 novembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 2 au 17 novembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-06-00002 déclarant d'intérêt général l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue sur le Labarthe au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant autorisation environnementale, en date du 6 août 2021,

CONSIDÉRANT que le projet vise la prévention du risque de crues et la protection d'habitation et de commerces de la commune de Sauvagnon et qu'il s'inscrit donc dans l'intérêt de la sécurité publique et dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la capture des spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de protéger les habitations situées immédiatement en aval et que la solution technique retenue a été éprouvée par la Communauté de Communes sur d'autres aménagements antérieurs et qu'il n'existe donc pas d'alternative plus satisfaisante au projet,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'objet de l'autorisation environnementale

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 est modifié comme suit.

Après le deuxième paragraphe est ajouté le paragraphe suivant :

« Elle tient aussi lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Un titre IIIbis, composé d'un article unique numéroté 11bis est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 et rédigé comme suit :

« TITRE III BIS - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES

Article 11bis : dérogation à la protection des espèces

11.b.1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x captures d'individus des espèces suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosa*) ;
- x destruction, dégradation et altération des habitats de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

11.b.2. Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 septembre 2021 et complété le 25 octobre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Mesures de réduction :

La clôture petite faune, mise en place et dimensionnée pour empêcher l'accès de l'emprise travaux aux amphibiens, est maintenue pendant toute la durée du chantier.

Une attention particulière est portée aux ornières créées par les engins de chantier. Celles-ci sont comblées immédiatement pour éviter leur colonisation par des individus d'amphibiens.

Le cas échéant, le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage et de déplacements des amphibiens présents au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue en charge du suivi du projet, Monsieur Ronan Lattuga.

Le protocole de ces captures, suivies d'un relâcher, est conforme aux recommandations de la Société Herpétologique de France, notamment les précautions sanitaires de lutte contre la propagation de la Chytridiomycose.

Ces opérations font dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu transmis aux services de la DREAL en charge des espèces protégées et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Compensation :

En complément de la restauration d'un bras mort du Luy-de-Béarn, le bénéficiaire met en place au droit du nouvel ouvrage deux zones de compensation pour les amphibiens : la première au niveau de la buse canalisant l'écoulement sous la digue, la seconde, le long du parement amont du barrage.

La première zone est constituée de l'aménagement d'une surlargeur de la portion dérivée du Labarthe en amont de l'aménagement qui doit permettre sa mise en eau une partie de l'année, notamment pendant la période de reproduction et de développement larvaire des amphibiens.

Un fossé est créé le long de l'ouvrage, sur la partie amont de l'aménagement. Ce fossé d'une centaine de mètres de long sur un mètre de large est creusé sur une profondeur d'environ 40 centimètres avec des surcreusements réguliers permettant une certaine diversité des milieux recréés sur ce linéaire. L'alimentation en eau du fossé est notamment assurée par la mise en place de l'ouvrage et son action de barrage des eaux.

Suivi :

Un suivi des mesures de compensation est prévu au cours des 5 premières années suivant leur mise en œuvre (année n).

Un compte-rendu des opérations de suivi effectuées, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est établi et transmis aux services de la DREAL en charge des espèces protégées (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Dans le cas où les bilans des suivis concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation ou de gestion, des modalités de gestion actualisées ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délais aux services de la DREAL en charge des espèces protégées.

11.b.3. Le bénéficiaire est tenu de transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées les documents suivants :

- x le compte-rendu des opérations de sauvetage à l'issue de ces opérations ;
- x le compte-rendu des travaux de mise en œuvre de la compensation écologique ;
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi ;
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. »

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sauvagnon et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 1 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

